



**Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé PACA**
Cité Sanitaire
avenue Lazare Carnot
83076 TOULON CEDEX

ARRÊTE PRÉFECTORAL

16 MARS 2016

**FIXANT LES MODALITES DU CONTROLE SANITAIRE
DE LA QUALITE DES EAUX DE PISCINE
DANS LE DEPARTEMENT DU VAR**

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-4 et D.1332-1 à D.1332-13 ;

Vu le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;

Vu l'arrêté du 7 Avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS PACA en date du 10 février 2016 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux de piscine en région PACA ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS PACA en date du 10 février 2016 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des établissements de bain ou de natation des copropriétés résidentielles, des gîtes touristiques, et des chambres d'hôtes en région PACA.

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :

ARRETE

Chapitre 1 : Dispositions communes

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté est applicable à toute personne publique ou privée qui possède ou exploite un ou plusieurs bassins artificiels ou des baignoires à remous visés à l'article D1332-1 du Code de la Santé Publique, utilisé pour les activités de baignoires ou de natation, ouvert au public et non réservé à l'usage personnel d'une famille.

ARTICLE 2 :

Les baignoires à remous même lorsqu'ils sont l'unique bassin d'un établissement de sport, de loisirs, ou de détente sont concernés par cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Les produits et procédés de traitement utilisés doivent être autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 4 :

Les résultats d'analyses doivent être affichés au sein de l'établissement dans un lieu accessible et facilement consultable par le public.

ARTICLE 5 :

Chaque établissement est doté d'un carnet sanitaire où le responsable doit consigner quotidiennement a minima : le pH de l'eau, la température, la transparence, la fréquentation, la teneur en désinfectant et en chloramines dans les bassins relevés au minimum deux fois par jour, le relevé des compteurs d'eau, les observations relatives aux vérifications techniques et toute anomalie ou intervention. Pour les bassins concernés, la teneur en acide isocyanurique doit également être consignée deux fois par semaine.

ARTICLE 6 :

Dans l'hypothèse où il est constaté que les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement d'une piscine portent atteinte à la santé ou à la sécurité des usagers, les gestionnaires des piscines encourent un renforcement du contrôle sanitaire, voire une fermeture administrative du ou des bassins concernés. La réouverture est autorisée par arrêté préfectoral et ne peut intervenir qu'après une enquête sur site des agents de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur (ARS PACA) afin de vérifier la conformité des installations et le respect des normes sanitaires fixées par l'article D.1332-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 :

L'alimentation en eau des bassins doit être assurée à partir d'un réseau de distribution publique. Toute utilisation d'eau d'une autre origine doit faire l'objet d'une autorisation prise par arrêté préfectoral sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil

départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément à l'article D.1332-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 :

Le responsable de l'établissement doit veiller à ce que l'eau des pédiluves soit fortement désinfectante (maintien en permanence d'une concentration entre 5 et 10 mg/L de chlore libre).

ARTICLE 9 :

Dans le cas où les résultats bactériologiques du contrôle sanitaire ne sont pas satisfaisants, l'emploi de composés chlorés stabilisés peut être exigé par l'ARS, notamment pour les parcs aquatiques.

Chapitre 2 : Dispositions applicables aux établissements de bain ou de natation **(hors copropriétés, gîtes touristiques et chambres d'hôte).**

ARTICLE 10 :

Le contrôle sanitaire réglementaire de la qualité des eaux de piscine visées au chapitre 2 est effectué à la diligence de l'ARS PACA au niveau de points de surveillance.

La liste des points de surveillance est actualisée par les services de l'ARS PACA.

ARTICLE 11 :

Le contenu systématique des analyses du contrôle sanitaire est précisé en annexe I.
En fonction des risques sanitaires identifiés au niveau d'une installation, l'ARS PACA peut modifier le programme de contrôle sanitaire par l'ajout de nouveaux paramètres.

ARTICLE 12 :

Le responsable de l'établissement doit se soumettre au contrôle sanitaire de la qualité des eaux dans chaque bassin et doit s'assurer de la conformité des installations et de l'absence de risque sanitaire.

Les prélèvements d'échantillons au niveau des points de surveillance sont effectués à la diligence de l'agence régionale de santé et les analyses réalisées par un laboratoire agréé dans les conditions mentionnées à l'article R.1321-19 et 21 du code de la santé publique.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par le responsable de l'établissement.

ARTICLE 13 :

La fréquence annuelle de prélèvement et le type d'analyse appliqué à chaque point de surveillance sont définis par l'article D1332.12 du code de la santé publique.

La fréquence ne peut être inférieure à une fois par mois et peut être augmentée en fonction de la fréquentation et des anomalies constatées.

ARTICLE 14 :

Si, au vu des résultats d'analyse, il s'avère que la qualité de l'eau n'est pas conforme à la réglementation ou en cas d'incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau, un nouveau prélèvement est immédiatement effectué, à la charge du responsable de l'établissement.

Chapitre 3 : Dispositions spécifiques applicables aux établissements de bain ou de natation des copropriétés, des gîtes touristiques et des chambres d'hôtes

ARTICLE 15 :

Les gestionnaires des piscines des copropriétés, des gîtes touristiques et des chambres d'hôte sont tenus de réaliser ou de faire réaliser un contrôle permanent de la qualité des eaux du ou des bassins dont ils ont la charge, d'en afficher les résultats à l'intention des usagers et de consigner ces résultats dans un carnet sanitaire.

ARTICLE 16 :

Les gestionnaires des piscines font appel à un laboratoire agréé dans les conditions mentionnées à l'article D.1332-12 du code de la santé publique pour la programmation du contrôle sanitaire des eaux qui comprend des prélèvements et des analyses et est réalisé selon les règlements en vigueur. Ils assurent la prise en charge financière des dépenses qui en résultent.

ARTICLE 17 :

En cas de résultat de surveillance ou d'analyse non conforme, les gestionnaires des piscines informent sans délai les usagers et :

- décident la fermeture temporaire ou non du ou des bassins concernés,
- remédient à la situation constatée dans les plus brefs délais,
- commandent des nouveaux prélèvements et analyses au laboratoire agréé comme élément de preuve du retour de l'eau à une qualité satisfaisante,
- consignent l'ensemble de ces informations dans le carnet sanitaire.

ARTICLE 18 :

Les gestionnaires des piscines sont tenus de se soumettre au contrôle sanitaire de la qualité des eaux pour chaque bassin et de tenir à disposition de l'autorité sanitaire le carnet sanitaire de la piscine ainsi que les résultats des analyses du contrôle sanitaire qu'ils ont fait effectuer.

Le contenu systématique des analyses du contrôle sanitaire est précisé en **annexe I**.

Chapitre 4 : Dispositions Diverses

ARTICLE 19 : APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 20 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 fixant les modalités du contrôle sanitaire de la qualité des eaux des piscines est abrogé.

ARTICLE 21 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif du Var.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

Les Sous-préfets du département du Var et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le

1 6 MARS 2016

Le Préfet,



Pierre SOUBELET

Annexe I : contenu des analyses du contrôle sanitaire – département du Var

Cas général :

Paramètres	Unité	Mesure au Laboratoire (L) ou sur le Terrain (T)	Normes
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES			
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	n/100mL	L	<100/100mL
Coliformes totaux /100ml-MS	n/100mL	L	<10/100mL
Escherichia coli /100ml -MF	n/100mL	L	0/100mL
Staphylocoques pathogènes par 100ml	n/100mL	L	0/100mL
Pseudomonas aeruginosa par 100ml (dans l'eau des bains à remous)	n/100mL	L	0/100mL
PARAMETRES PHYSICO CHIMIQUES			
Delta KMnO4 bassin/alimentation	mg/L	L	inférieur ou égal à 4 mg/L
Chlore libre	mg/L	T	-
Chlore total	mg/L	T	-
Chlore libre actif (lecture sur abaque)	mg/L	T	entre 0,4 et 1,4 mg/L
Chlore combiné (Calcul)	mg/L	T	<0,6 mg/L
Chlore disponible	mg/L	T	entre 2 et 4mg/L
Acide isocyanurique	mg/L	T	inférieur ou égal à 75 mg/L
Température Eau	°C	T	
Transparence		T	Vue parfaite des lignes de nage ou un repère sombre de 0,3m de côté, placé au point le plus profond
pH	unité PH	T	entre 6,9 et 7,7 mg/L

Paramètres spécifiques supplémentaires pour les piscines en eau de mer traitées au chlore :

Paramètres	Unité	Mesure au Labo ou sur le Terrain	Normes
Brome	mg/L	T	entre 1 et 2 mg/L
pH	unité PH	T	entre 7,5 et 8,2 mg/L

Paramètres spécifiques supplémentaires pour les piscines équipées d'un dispositif de déchloramination :

Paramètres	Unité	Mesure au Labo ou sur le Terrain	Normes
Trihalométhanes	µg/L	L	inférieur ou égal à 100 µg/L
Carbone Organique Total	mg/L	L	inférieur ou égal à 5 mg/L
Chlorures	mg/L	L	inférieur ou égal à 250 mg/L